

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE ET PAR COURRIEL

Le 24 février 2021

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet : R-4008-2017 Étape C — Énergir – Mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable
COMMENTAIRES D'ÉNERGIR SUR LA PROPOSITION D'ÉNERGIR RELATIVEMENT AU RETRAIT DE L'ÉTAPE D
n/d : 1001-106-C

Chère consœur,

Suite à la demande ré-amendée d'Énergir en date du 9 février dernier ([B-0483](#)), ainsi que de sa preuve révisée relative à l'Étape C ([B-0489](#), p. 97-98) et conformément à la décision procédurale, [D-2021-016](#), rendue par la Régie le 17 février dernier, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) dépose ses commentaires relativement à la proposition du distributeur du retrait de l'Étape D du dossier mentionné en rubrique.

Dans sa lettre du 7 août 2019 ([A-0051](#)), la Régie avait déterminé qu'elle procéderait en quatre étapes à l'examen du présent dossier, dont l'Étape C qui serait un examen au fond en vertu de l'article 48 de la LRÉ, du traitement du tarif de fourniture du gaz naturel renouvelable. Cela inclura notamment la stratégie tarifaire du GNR et donc une démonstration de l'intérêt des clients pour l'achat de GNR sous une base volontaire et une stratégie de traitement des unités invendues.

L'Étape D doit porter sur « l'examen au fond, en vertu de l'article 72 de la Loi, des caractéristiques des contrats de GNR qu'Énergir entend conclure afin de satisfaire la quantité minimale de GNR devant être livrée par un distributeur de gaz naturel à partir de 2023 »¹.

Par sa demande ré-amendée le distributeur indique notamment que selon lui il n'est pas requis de procéder à l'Étape D car les caractéristiques des contrats de GNR dépassent

¹ [A-0051](#), p.2

le seuil de 1 % prévu au Règlement concernant la quantité de gaz naturel renouvelable devant être livré par un distributeur (le Règlement) entré en vigueur le 18 avril 2019². Énergir propose plutôt de présenter les nouveaux contrats de GNR dans le cadre d'un dossier tarifaire en tant que composantes de ses plans d'approvisionnement³.

Le ROEE considère qu'il serait tout de même plus avantageux pour le débat public de maintenir l'Étape D plutôt que de passer par ajout à l'étude du plan d'approvisionnement d'Énergir.

D'une part, le ROEE n'est pas convaincu par l'argument du distributeur qu'une telle pratique serait plus efficiente. Au contraire le ROEE considère qu'il serait plus logique de déterminer dès maintenant une marche à suivre afin d'assurer une bonne pratique déterminée par la Régie qui servira de modèle pour les prochaines causes tarifaires.

D'autre part, de la compréhension du ROEE, le distributeur considère que l'atteinte du seuil du 1 % s'effectuera grâce aux contrats présentés dans la pièce [B-0497](#). Or, la Régie n'a pas encore approuvé la demande du distributeur à cet égard. En ce sens, il apparaît prématuré pour le ROEE d'abolir l'Étape D à ce stade-ci. Il est possible que les informations et données déposées dans cet aspect de la cause remettent en doute les postulats de base qui présument de la capacité du distributeur à dépasser le seuil de 1 % des livraisons.

Par ailleurs, l'abandon de l'Étape D aurait des conséquences d'efficience et de cohérence réglementaires non négligeables. La division du dossier en étapes est purement procédurale. Le R-4008-2017 demeure un seul dossier. Un futur dossier tarifaire serait traité par une nouvelle formation non familière avec l'ensemble de la preuve et de décisions depuis quatre ans. Est-ce que cette preuve et ces décisions seraient versées dans le dossier tarifaire? En effet, la proposition d'Énergir priverait la Régie et l'ensemble des participants du bénéfice de cette continuité et cohérence.

En bref, le ROEE considère plus avantageux pour l'efficacité et la cohérence réglementaire de maintenir l'Étape D au présent dossier et de prévoir un processus d'étude des caractéristiques des contrats de GNR dans le cadre des causes tarifaires à partir de 2024.

² [RLRQ, R-6.01, r4.3](#)

³ [B-0489](#), p.98

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE

(s) Franklin S. Gertler

Franklin S. Gertler, avocat

FSG/bz

cc : (courriel seulement)
Me Hugo Sigouin-Plasse
Me Philip Thibodeau
Dossiers réglementaires Énergir
Jean-Pierre Finet, analyste
Laurence Leduc-Primeau, coordination